RÈGLEMENT N° 435-26 CONCERNANT LE TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC DANS LES CONTRATS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Labrecque est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Loi concernant le transport de matières en vrac dans les contrats municipaux autorise une municipalité à prévoir, dans ses contrats, l'utilisation de services de camionnage en vrac fournis par des petites entreprises abonnées à un service de courtage reconnu;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'établir des règles applicables à l'ensemble des contrats municipaux comportant du transport de matières en vrac;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de favoriser l'équité entre les intervenants de l'industrie du camionnage en vrac et d'assurer une saine gestion des contrats municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2026;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la Municipalité de Labrecque décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Municipalité : la Municipalité de Labrecque.

Contrat municipal : tout contrat conclu par la Municipalité, incluant notamment les contrats de travaux, de services ou de fourniture, qu'ils soient adjugés par appel d'offres public, sur invitation ou de gré à gré.

Matières en vrac : notamment le sable, la terre, le gravier, la pierre concassée, les matériaux d'excavation ou de démolition, la neige, la glace ainsi que toute autre matière de nature analogue.

Service de courtage reconnu : un service de courtage en camionnage en vrac titulaire des autorisations requises en vertu des lois applicables.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat municipal nécessitant le transport de matières en vrac.

ARTICLE 4

OBLIGATION DE RECOURS AU CAMIONNAGE EN VRAC

Pour l'exécution de tout contrat visé par le présent règlement, l'entrepreneur adjudicataire et ses sous-traitants doivent utiliser, dans une proportion minimale de soixante-quinze pour cent (75 %), des services de camionnage en vrac fournis par des petites entreprises abonnées à un service de courtage reconnu, sous réserve de la disponibilité des camions requis.

ARTICLE 5

INSUFFISANCE DE LA DISPONIBILITÉ DES CAMIONS

Lorsque le nombre de camions disponibles auprès d'un service de courtage reconnu est insuffisant pour répondre aux besoins du contrat, l'entrepreneur peut compléter les besoins de transport à l'aide de ses propres camions ou de camions provenant d'autres entreprises.

L'insuffisance de disponibilité doit être démontrée à la satisfaction de la Municipalité ou attestée par le service de courtage concerné.

ARTICLE 6

INTÉGRATION AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Municipalité veille à ce que les obligations prévues au présent règlement soient intégrées aux documents d'appel d'offres, aux devis, aux contrats et à tout autre document contractuel applicable.

Toute personne contractant avec la Municipalité est tenue de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7

TARIFICATION

Les services de camionnage en vrac exécutés en vertu du présent règlement sont rémunérés conformément aux tarifs prévus aux documents contractuels ou, lorsque applicable, conformément aux recueils de tarifs de camionnage en vrac reconnus par la réglementation ou par les documents d'appel d'offres.

ARTICLE 8

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

La Municipalité peut exiger en tout temps tout document ou renseignement nécessaire afin de vérifier le respect du présent règlement.

L'entrepreneur doit notamment fournir, sur demande :

- la liste des camionneurs utilisés;
- la provenance des camions affectés au contrat;
- toute preuve d'abonnement à un service de courtage reconnu;
- toute attestation de disponibilité ou d'indisponibilité des camions.

ARTICLE 9

DÉFAUT CONTRACTUEL

Le non-respect des obligations prévues au présent règlement constitue un défaut contractuel.

Sans limiter les recours prévus au contrat ou à la loi, la Municipalité peut exiger les correctifs nécessaires, retenir les sommes dues ou exercer tout autre recours prévu aux documents contractuels ou par les lois applicables.

ARTICLE 10

INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété conformément aux lois applicables relatives au transport de matières en vrac dans les contrats municipaux.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme accordant un droit d'exclusivité ou comme limitant la concurrence au-delà de ce que permettent les lois applicables.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LABRECQUE, le 5 octobre 2026